

Le 28 juin 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez essentiellement votre crainte vis-à-vis de votre ex-conjoint [D. M]. Ainsi, vous expliquez avoir eu une relation affective avec ce dernier au début des années 2000. De cette union est né, le 6 octobre 2002, votre premier enfant prénommé [S] mais vous l'avez élevé seule après que [D] vous ait quittée pour une autre femme. Vous faites état du fait qu'après que vous vous soyez installée en Belgique en 2007, [D. M] vous a agressée à plusieurs reprises, notamment parce que vous étiez en couple avec un autre homme. Vous déclarez également avoir été victime d'un viol commis par ce dernier, duquel est né, le 7 septembre 2011, votre second enfant, [S. M]. Vous déclarez avoir encore été la cible de [D. M] après que vous ayez été rapatriée en Albanie par les autorités belges en 2012. Ainsi, en dépit du fait que vous aviez accepté de lui donner de l'argent en espérant qu'il vous laisserait tranquille, l'intéressé n'a pas cessé de vous importuner et vous faites état de deux agressions commises par ce dernier sur votre personne, en 2017 et 2018, à la suite desquelles vous avez fait appel à la police. Parallèlement, il a été décelé chez [D. M] des troubles mentaux, en plus manifestement d'une addiction à l'alcool, ayant abouti à ce qu'il soit admis en incapacité de travail permanente. L'intéressé sera interné en Albanie mais brièvement. Dans ces conditions, vous décidez de quitter l'Albanie, ce que vous faites au mois de juin 2018. Vous vous rendez en Italie où vous séjournez quelques jours chez votre neveu, puis gagnez la Belgique. Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous faites également état de menaces à votre rencontre formulées par plusieurs membres de la famille de [D. M] via Internet.

Le 29 novembre 2018, le CGRA constate le caractère manifestement infondé de votre demande de protection internationale. Dans cette décision, le CGRA met en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, notamment ceux que vous alléguiez au cours de vos dernières années de vie en Albanie et qui seraient à la base de votre départ de ce pays. Il constate également, considérant alors comme plausible que le dénommé [D. M] soit le père biologique de vos deux enfants mais que vous ne soyez pas actuellement en couple avec cette personne, l'existence, en ce qui vous concerne, d'une possibilité de protection en cas de problème éventuel avec lui en Albanie.

En son arrêt n° 224 157 du 19 juillet 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) rejette la requête que vous aviez introduite contre cette décision. S'il estime superfétatoires le motif relatif au fait que vous n'avez pas introduit de plainte auprès de la police belge, celui lié au fait que vous ne puissiez pas expliquer la sortie de [D. M] de l'hôpital psychiatrique et celui afférent à la possibilité de protection par vos autorités nationales, le CCE considère néanmoins dans cet arrêt que les autres motifs de la décision sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision déclarant manifestement infondée votre demande de protection internationale.

Le 23 juin 2020, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique. Vous faites toujours état dans ce cadre de votre crainte vis-à-vis de [D. M]. En l'occurrence, vous rappelez les troubles mentaux dont souffre l'intéressé ainsi que sa dépendance à l'alcool et expliquez que celui-ci s'est rendu à votre domicile actuel en Belgique pour y rendre visite à vos enfants. Le 9 janvier 2020, vous l'avez aperçu chez vous portant un couteau et proférant notamment une insulte à votre rencontre. Vous avez alors quitté votre domicile et avez appelé une ambulance. Deux jours plus tard, soit le 11 janvier 2020, vous faites état d'une altercation survenue à votre domicile entre [D. M] et votre fils. Vous avez alors appelé la police et le premier nommé a été interné dans un hôpital psychiatrique.

Le 20 octobre 2020, le CGRA déclare votre seconde demande de protection internationale irrecevable, celle-ci se fondant sur des faits s'inscrivant dans la continuité d'un récit n'ayant, au préalable, pas été jugé crédible. En outre, il est considéré dans cette décision que ni les déclarations nouvelles faites dans le cadre de votre demande ultérieure ni les documents que vous présentez, ne permettent davantage d'établir votre crainte vis-à-vis de [D. M] et des membres de sa famille.

En son arrêt n° 248 328 du 28 janvier 2021, le CCE annule cette décision. Il indique notamment (point 4.4., p. 7) qu'il tient pour établi que vous avez été violentée par votre ancien compagnon en Belgique et en Albanie et que celui-ci a également agressé votre fils Sami en Belgique. Le CCE estime que les principaux griefs exposés dans la décision précitée du CGRA pour mettre en cause la crédibilité de votre crainte, à savoir la tardiveté de l'introduction de votre demande et votre attitude bienveillante à l'égard de votre ancien compagnon, trouvent une explication plausible et satisfaisante dans le recours. En particulier, le CCE juge plausible que vous ayez pu accepter d'accueillir votre ancien compagnon chez vous sous la pression de votre belle-famille. En outre, le CCE ne voit rien d'incohérent dans le fait

que vous ayez manifesté votre souhait que votre ex-compagnon puisse être soigné en Belgique lorsque vous lui avez rendu visite à l'hôpital. Ainsi, le CCE n'aperçoit pas en quoi ces deux attitudes viendraient décrédibiliser votre crainte à l'égard de votre ancien compagnon. Il estime donc qu'il est incontestable que [D. M] s'est montré violent à votre égard et envers votre fils. C'est pourquoi il préconise d'instruire la question de savoir si vous pouvez obtenir la protection effective de la part des autorités albanaises contre les possibles futurs agissements de [D. M] à votre rencontre ainsi qu'en ce qui concerne vos enfants, en tenant compte de la situation générale en Albanie, de votre profil personnel à vous et à vos enfants ainsi que du profil particulier de votre ancien compagnon qui souffre de schizophrénie paranoïde et qui a été interné dans un service psychiatrique en Belgique suite à ses comportements violents à votre rencontre.

À l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous présentez votre passeport délivré le 11 juillet 2012, deux procès-verbaux d'audition de vous-même et votre fils émis par la zone de police de Bruxelles- Nord en date du 11 janvier 2020 ainsi qu'un document émanant du service de psychiatrie de l'hôpital Erasme daté du 24 avril 2020. Votre dossier comporte également une note manuscrite de votre part datée du 16 janvier 2020.

Lors du recours introduit contre la première décision prise par le CGRA dans le cadre de la présente demande, vous présentez un document concernant la réservation du billet d'avion pour le retour de [D. M] de la Belgique vers l'Albanie ainsi qu'un courrier de Fedasil au sujet de votre procédure d'asile en Belgique daté du 20 mai 2020.

Par un mail de votre avocat envoyé le 4 juin 2021, vous faites parvenir copie de documents suivants : un échange de mails entre votre avocat et l'OE, daté de mars et d'avril 2021 ; trois preuves de paiement de consultations psychologiques datés des 5, 6 et 25 janvier 2021 vous concernant ainsi que votre fils, ainsi que la copie de deux prescriptions d'antidépresseurs, datées des 18 et 19 mai 2021 au nom de votre fils ; deux fiches récapitulatives de sortie d'hôpital venant d'Albanie pour [D. M], datées des mois d'avril 2017 et novembre 2018, et leur traduction ; une troisième fiche de sortie d'hôpital venant d'Albanie, datée du mois de février 2018, que vous aviez déjà communiquée dans le cadre de votre première demande.

C'est ainsi que le 18 mai 2021, vous êtes entendue au CGRA et le 28 mai 2021, le CGRA déclare votre seconde demande recevable.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, l'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, à la base de votre demande, vous invoquez votre crainte vis-à-vis de votre ancien compagnon [D. M]. Considérant l'arrêt du CCE n° 248 328 du 28 janvier 2021 précité, il y a lieu de tenir pour établi le fait que [D. M] s'est montré violent avec vous et avec votre fils. Dès lors, le CGRA examine l'existence d'une possibilité de protection effective en Albanie pour vous et vos enfants en cas d'éventuels nouveaux problèmes avec [D. M].

Au préalable, il convient de rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez pris contact à deux reprises avec la police albanaise pour vous plaindre des agissements de [D. M]. Vous expliquez notamment que la police se serait rendue à votre domicile tandis que [D. M] s'était montré particulièrement agressif vis-à-vis de vous et de vos enfants. Les agents présents auraient alors maîtrisé l'intéressé qui aurait finalement été interné en hôpital psychiatrique. Toutefois, vous reprochez aux autorités albanaises d'avoir été en l'espèce globalement inefficaces, en ce sens que vous relatez par ailleurs le fait qu'après être intervenue à votre domicile, la police aurait, dans un premier temps en tout cas, quitté les lieux sans [D. M], ce qui vous laissait donc dans l'ignorance de l'endroit où il se trouvait à ce moment-là. Vous reprochez également aux agents de police de ne pas vous avoir recontactée par la suite, fut-ce par téléphone, pour s'enquérir de votre situation, à vous ainsi qu'à vos enfants (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/05/2021, p. 5 et 10). Toutefois, il y a lieu d'observer qu'à ce stade de votre procédure et malgré le fait que cela vous ait été spécifiquement demandé, vous ne fournissez aucun document en lien avec les démarches que vous auriez faites auprès des autorités albanaises suite à l'agression alléguée de la fin de l'année 2017, ce qui surprend, compte tenu de l'importance de cet événement (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 2 et 3 : notes de l'entretien personnel CGRA du 02/08/2018, p. 28 et 29 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 16/08/2018, p. 3 et 4). De plus, le CGRA constate que le document de « déposition pénale » que vous présentiez, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, comme attestant de la plainte introduite suite à la seconde agression alléguée (dossier administratif, farde informations pays, pièce 5.1.), dont vous ne déposez qu'une copie, et ce malgré le fait qu'il vous ait été explicitement demandé de présenter l'original, ce à quoi vous aviez manifestement répondu favorablement (notes de l'entretien personnel CGRA du 02/08/2018, p. 28 et 29), comporte des informations erronées au regard de la législation albanaise. En effet, celui-ci fait référence aux articles 78 et 83 du code pénal albanais, qui sanctionneraient les faits de « violence physique et psychologique ». Or, en tout état de cause, les articles dont il est question ici sanctionnent en fait le meurtre commis notamment dans le cadre d'une vendetta (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6). Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à attester des démarches alléguées vis-à-vis des autorités albanaises de votre part. En outre, il entre en contradiction avec vos déclarations et les pièces de votre dossier administratif. Ainsi, ce document est daté du 15 février 2018. Il fait état d'une plainte de votre part à cette date parce que [D. M] « exerce systématiquement la violence physique et psychologique » sur vous ainsi que vos enfants. Or, à cette date, à en croire le document du Centre hospitalier universitaire Mère Térésa que vous présentiez comme se rapportant à son internement après la seconde agression alléguée (dossier administratif, farde informations pays, pièce 5.2.), celui-ci avait déjà quitté l'hôpital. Le document en question mentionne en effet que l'intéressé a été hospitalisé du 7 au 12 février 2018 pour troubles psychotiques et dépendance à l'alcool. Il est donc contradictoire d'affirmer avoir introduit une plainte, consignée dans le document de déposition pénale en question, avant son internement (notes de l'entretien personnel CGRA du 02/08/2018, p. 19, 22, 26, 27 et 28). Que vous déclariez, mais lors de votre second entretien personnel au CGRA seulement, que vous êtes retournée auprès du commissariat de police en date du 15 février 2018 pour voir où en était l'enquête (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/08/2018, p. 4 et 12), ne permet nullement d'expliquer la contradiction qui précède. D'ailleurs, vous déclarez en des termes extrêmement vagues, au sujet de cette visite au poste de police du 15 février, que l'employé présent à l'accueil n'aurait pas retrouvé la trace des plaintes introduites par vous quelques jours auparavant et après l'agression de la fin 2017 et qu'il n'y aurait donc eu aucune suite à cette affaire, ni de votre part, ni de la part des autorités albanaises (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/08/2018, p. 12 et 13), ce qui en tant que tel n'est guère convaincant. Compte tenu de ce faisceau d'éléments, force est de constater que vous n'établissez pas de façon convaincante avoir fait des démarches en vue de vous plaindre de l'attitude de [D. M].

En outre, quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé sur ce point précis et vos démarches alléguées auprès de la police albanaise seraient considérées comme crédibles, quod non

en l'espèce, il y aurait alors lieu de constater d'une part que vous ne vous êtes manifestement plus intéressée en aucune manière aux suites des deux plaintes que vous affirmez avoir déposées, que ce soit au cours de vos derniers mois de présence en Albanie ou après votre départ du pays, ce que vous n'expliquez guère de façon convaincante, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée à plusieurs reprises au cours de votre procédure d'asile en Belgique (dossier administratif, fiche informations pays, pièce n° 4 : notes de l'entretien personnel CGRA du 13/11/2018, p. 5, 6 et 15 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/05/2021, p. 10). D'autre part, vous reconnaissez ne pas avoir envisagé de vous tourner vers la justice ou de prendre un avocat pour vous plaindre de [D. M] et/ou de l'attitude de la police dans cette affaire, ce que vous tentez d'expliquer confusément et de manière peu convaincante tour à tour par le fait que vous n'y aviez pas pensé et que vous vouliez rester au calme (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/08/2018, p. 14), puis, lors de votre dernier entretien personnel en date, par le fait que vous êtes convaincue que cela ne fonctionnerait pas, sans davantage étayer votre propos ou expliciter vos propos, malgré le fait que vous y ayez été invitée (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/05/2021, p. 10). Ces éléments, qui témoignent d'une attitude pour le moins attentiste dans votre chef, ne permettent pas de considérer que vous avez épuisé toutes les possibilités de protection en Albanie et ne suffisent pas à attester d'un défaut de protection dans votre chef.

Les derniers développements du litige en question dont vous faites état ne permettent nullement d'inverser ce constat, dès lors que vous expliquez qu'au moment des fêtes de fin d'années 2020, [D. M] se serait présenté chez votre soeur complètement ivre et aurait quitté les lieux après que les personnes présentes aient menacé d'appeler la police (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/05/2021, p. 6 et 7). Cela étant, vous déclarez ne pas savoir si des membres de votre famille qui auraient éventuellement été importunés par [D] se seraient plaints aux autorités, parce que vous déclarez en substance ne plus rien vouloir savoir à ce sujet (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/05/2021, p. 6, 7 et 10).

Le CGRA ne peut pas non plus se rallier à vos allégations selon lesquelles [D. M] ou ses éventuels alliés bénéficieraient d'appuis au sein de l'appareil d'Etat albanais qui leur permettraient de jouir comme vous le prétendez de l'impunité dans ce pays. En l'occurrence, vous vous contentez pour tenter d'appuyer vos déclarations à ce sujet de déclarer que [D. M] aurait un cousin, un oncle ou un « ami de la famille », dont vous ne citez pas le nom complet, qui ferait partie de la police. Il aurait également conservé son permis de conduire malgré le fait qu'il avait été arrêté au volant de son véhicule en état d'ébriété, ce qui est largement insuffisant que pour démontrer la collusion alléguée (notes de l'entretien personnel CGRA du 02/08/2018, p. 17 et 18 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 16/08/2018, p. 8, 11 et 12 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/05/2021, p. 11). D'ailleurs, vous avez soutenu par ailleurs que [D. M] vous avait tenu grief du fait qu'il n'avait plus de permis de conduire (notes de l'entretien personnel CGRA du 13/11/2018, p. 15), ce qui ne cadre que très peu avec les appuis allégués qui lui auraient permis de garder le droit de conduire. Les autres déclarations que vous faites au sujet des collusions alléguées ne sont guère plus convaincantes, puisque vous vous contentez de faire état du fait qu'un cousin de [D. M] tiendrait un café et serait une personne influente et bénéficiant de nombreux appuis (Ibid.). Il en est de même en ce qui concerne vos dernières déclarations, on ne peut plus évasives, selon lesquelles la famille de [D. M] aurait « beaucoup de connaissances » en raison de son « business » (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/05/2021, p. 11 et 12).

Force est de constater dès lors que vous n'apportez aucun élément tangible qui serait de nature à attester du fait qu'en l'espèce, les autorités albanaïses seraient dans l'incapacité de vous porter assistance en cas de problème éventuel, en l'occurrence avec le dénommé [D. M], ou n'en auraient pas la volonté.

Le CGRA signale qu'un tel raisonnement peut manifestement être tenu en ce qui concerne les membres de la famille ou éventuels alliés de [D. M] avec lesquels vous rencontreriez le cas échéant des difficultés.

Cela étant, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanie Algemene Situatie du 15 juin 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaïses garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de

témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle) et l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police ne sont que quelques-unes des mesures concrètes sur le terrain qui ont été prises ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Quatre « cliniques d'aide juridique » (« legal aid clinics ») municipales ont été créées dans ce contexte. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru.

Par exemple, en 2019, un comité de qualification indépendant, supervisé par des juristes internationaux et en application de la Vetting Law (qui prévoit la réévaluation des juges et des procureurs), a procédé à un examen des juges et des procureurs dont a résulté un grand nombre de licenciements. Le Ministère de l'intérieur a également mis en place un système de contrôle qui a examiné un premier groupe de trente officiers supérieurs de police en 2019. L'objectif est d'effectuer un tri de l'ensemble des policiers en fonction de leur compétence et de leur intégrité sur une période de deux ans.

Fin 2019 ont été érigés le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), et, sous sa juridiction, le National Bureau of Investigation (NBI), un service spécialisé de la police judiciaire. Cela renforcera la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un nouveau plan d'action intersectoriel 2018-2020 (Intersectoral Strategy against corruption 2018-2019), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018 et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD) et un certain nombre d'ONG vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

Le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020** précité et le **COI Focus: Albanië Huiselijk Geweld du 13 octobre 2017**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie._huiselijk_geweld.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des

tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans plusieurs municipalités, il existe un « mécanisme de référence nationale » composé d'un groupe de pilotage dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui ont pour but d'offrir, d'une manière coordonnée, des services aux victimes de violences domestiques, et à veiller à ce que celles-ci soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date d'octobre 2016 et couvre la période 2016-2020 - pour réduire considérablement la violence domestique. Le gouvernement albanais organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

S'agissant de l'état psychiatrique de [D. M], il ressort de l'ensemble de votre dossier administratif et de vos dernières déclarations que l'intéressé a été interné à au moins deux reprises lorsqu'il était en Albanie, en l'occurrence dans une clinique psychiatrique de Tirana. Vous expliquez d'ailleurs que lorsqu'il s'est rendu en Belgique et vous y a rencontrée pour la dernière fois, il avait avec lui des médicaments qui lui avaient manifestement été prescrits et vous savez qu'il avait reçu en Albanie une injection d'un produit que vous citez (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/05/2021, p. 4 à 9). Vous présentez d'ailleurs un certain nombre de documents de nature attester d'une prise en charge médicale effective de [D. M] en Albanie, à savoir plusieurs documents émanant du centre hospitalier universitaire Mère Térésa attestant du fait qu'il a été pris en charge par cette institution (dossier administratif, farde documents, pièce 6.2. ; dossier administratif, farde informations pays, pièce 5.2.), de même que la copie de sa carte de santé ou un document attestant qu'il a été reconnu en Albanie en incapacité de travail limitée (dossier administratif, farde informations pays, pièces 5.3. et 5.4.). Ce constat d'effectivité de l'accès aux soins médicaux disponibles en Albanie pour [D. M] ne saurait en aucun être infirmé par vos allégations selon lesquelles il aurait quitté l'hôpital psychiatrique suite à l'intervention de sa famille ou en prenant la fuite, selon vos déclarations successives (notes de l'entretien personnel CGRA du 02/08/2018, p. 18, 20, 21, 22, 28 et 29 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/05/2021, p. 5 et 6). A considérer néanmoins ce qui précède comme établi, le seul fait que [D. M] ait interrompu le traitement qui lui était préconisé en Albanie ne saurait témoigner d'un quelconque défaut de protection dans votre chef de la part des autorités albanaises et ne modifie du reste en aucun cas les constats faits supra quant à l'effectivité de celle-ci dans votre cas d'espèce.

Le CGRA insiste de plus sur le fait que vous bénéficiez au pays du soutien de votre famille. Ainsi, il apparaît que vous avez maintenu ces dernières années un contact fréquent avec les membres de votre

famille en Albanie. Vous avez par exemple investi de l'argent avec votre soeur dans un commerce et avez d'ailleurs séjourné chez elle au cours des semaines précédant votre départ de l'Albanie. Vous faites également état d'aide matérielle qui vous aurait été apportée par vos frères lorsque vous étiez en Albanie et indiquez également avoir d'excellents contacts avec votre tante paternelle que vous rencontriez lorsque vous viviez dans ce pays (notes de l'entretien personnel CGRA du 02/08/2018, p. 13 à 15 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/05/2021, p. 3). Ce qui précède amène le CGRA à considérer que vous pouvez bénéficier en Albanie de l'appui matériel et moral de votre famille. Ces éléments sont essentiels, dès lors qu'ils sont susceptibles de faciliter votre réinstallation en cas de retour au pays, de vous aider à subvenir à vos besoins et à solliciter le cas échéant la protection de vos autorités nationales.

Les documents que vous présentez dans le cadre de votre présente demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) établit pour rappel votre identité et votre nationalité. Concernant les deux procès-verbaux de police (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), le CGRA constate qu'ils étayaient vos démarches auprès des autorités belges pour vous plaindre des agissements de [D. M] et vous renvoie au point 4.4. (p. 7) de l'arrêt du CCE n° 248 328 du 28 janvier 2021 précité qui estime qu'ils étayaient également la réalité des agressions alléguées. Le document du service psychiatrique de l'hôpital Erasme (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) atteste essentiellement de l'hospitalisation de [D. M] aux dates susmentionnées et du diagnostic de schizophrénie paranoïde et de dépression qui a été posé à cette occasion. La note manuscrite de votre part se trouvant dans votre dossier (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) semble s'adresser au centre psycho-médicosocial, possiblement de l'établissement scolaire de votre fille, mais ne permet pas d'établir dans quelles circonstances et à la suite de quel événement cette demande aurait été formulée. Le billet d'avion et le courrier Fedasil (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) concernent respectivement le retour de [D. M] vers l'Albanie ainsi que votre procédure d'asile en Belgique. L'échange de mail entre votre avocat et l'OE (dossier administratif, farde documents, pièce 6.1.) apporte des éclaircissements au sujet de votre procédure d'asile en Belgique. Les trois preuves de paiement de consultations psychologiques ainsi que les prescriptions médicales (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6.3.) corroborent vos déclarations faites à ce sujet lors de votre dernier entretien personnel en date, lorsque vous faisiez état d'une certaine souffrance psychologique dans votre chef ainsi que dans le chef de votre fils notamment (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/05/2021, nota. p. 13 et 14), mais ne modifie pas non plus la présente décision.

Le CGRA signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 18 mai 2021 via un mail de votre avocat en date du 4 juin 2021 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note de vos précisions en ce qui concerne l'agression commise par [D. M] contre vous et votre fille ainsi que la dénomination exacte du médicament prescrit pour le premier nommé. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat de l'existence d'une possibilité de protection en Albanie contre [D. M] en ce qui vous concerne, tel que développé supra.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers est saisi d'un recours introduit par Monsieur M.S (ci-après « le requérant »), et sa maman, Madame D.E (ci-après « la requérante ») qui agit en son nom propre mais également en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure M.S.

La requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 juin 2018 à l'appui de laquelle elle invoquait, en substance, une crainte à l'égard de son ancien compagnon qui est également le père de ses deux enfants, parties à la présente cause. Elle invoquait des violences que cet ancien compagnon lui aurait infligées en Albanie et en Belgique et elle déclarait être menacée par la famille de cet ancien compagnon.

Cette première demande s'est clôturée par l'arrêt n° 224 157 du 19 juillet 2019 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a confirmé la décision attaquée devant lui en ce qu'elle remettait en cause la crédibilité des faits et craintes alléguées par la requérante.

A la suite de cet arrêt, la requérante n'a pas quitté le territoire belge et a introduit, en date du 23 juin 2020, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle continue d'invoquer une crainte à l'égard de son ancien compagnon violent. Elle rappelle que celui-ci souffre de troubles mentaux graves et d'une dépendance à l'alcool et elle invoque des nouveaux faits qui se seraient déroulés dans son domicile en Belgique en janvier 2020, à savoir que son ancien compagnon l'a menacée avec un couteau et a agressé physiquement son fils aîné (le requérant). En date du 11 janvier 2020, le requérant et la requérante ont rapporté ces agressions auprès de la police belge et l'ancien compagnon de la requérante a été interné dans un service médical psychiatrique du 12 janvier au 28 février 2020 avant d'être rapatrié en Albanie.

En date du 20 octobre 2020, la partie défenderesse a rejeté la deuxième demande de protection internationale de la requérante.

En date du 2 novembre 2020, les parties requérantes ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Par son arrêt n° 248 328 du 28 janvier 2021, le Conseil a annulé cette décision après avoir estimé que les nouveaux éléments déposés permettaient d'établir que la requérante a été violente en Belgique et en Albanie par son ancien compagnon et que celui-ci a également agressé le requérant en Belgique en janvier 2020. Ainsi, le Conseil a demandé à la partie défenderesse d'instruire la question de savoir si les parties requérantes pouvaient obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales en cas de retour en Albanie, leur pays d'origine.

Par une décision prise en date du 21 juin 2021, la partie défenderesse a estimé que la demande de protection internationale de la requérante est « manifestement infondée ». Il s'agit de la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par une ressortissante d'un pays d'origine sûr, décision prise en application de l'article 57/6/1, paragraphes 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voir ci-dessus « 1. *L'acte attaqué* »), que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle encourt un risque réel de subir une atteinte grave.

Ainsi, sur la base de plusieurs motifs qu'elle développe, elle considère que la requérante ne démontre pas que ses enfants et elle-même ne pourraient pas bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales. Elle estime que la requérante n'établit pas qu'elle a effectué des démarches auprès de ses autorités nationales afin de se plaindre de l'attitude de son ancien compagnon. A cet égard, elle relève que la requérante ne fournit aucun document attestant des démarches qu'elle aurait faites auprès de la police albanaise après que son ex-compagnon se soit montré particulièrement agressif envers elle et ses enfants à la fin de l'année 2017.

Ensuite, elle remet en cause la force probante du document intitulé « déposition pénale » qui figurait déjà au dossier administratif dans le cadre de la première demande de la requérante afin d'attester qu'elle aurait porté plainte en Albanie en février 2018. Elle constate que ce document fait référence aux articles 78 et 83 du code pénal albanais qui sanctionneraient les faits de « violence physique et psychologique » alors qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif que ces articles sanctionnent le meurtre commis notamment dans le cadre d'une vendetta. Elle relève également que ce document contredit les propos de la requérante concernant la date à laquelle elle aurait porté plainte contre son ex-compagnon en février 2018. En outre, alors que la requérante déclare être retournée au commissariat de police le 15 février 2018 afin de s'informer sur l'état d'avancement de l'enquête, elle considère qu'elle est très vague sur ce passage au poste de police.

Par ailleurs, elle estime que, quand bien même les démarches de la requérante auprès de la police albanaise seraient considérées comme crédibles, *quod non*, il y a lieu de constater qu'elle ne s'est plus intéressée aux suites des deux plaintes qu'elle dit avoir déposées et, bien qu'elle déclare que son ex-compagnon s'est présenté ivre chez sa sœur au moment des fêtes de fin d'année de 2020, elle ignore si des membres de sa famille se seraient plaints de ce comportement auprès des autorités albanaises. Elle relève aussi que la requérante n'a pas envisagé de se tourner vers la justice albanaise ou de prendre un avocat pour se plaindre de son ex-compagnon et/ou de l'attitude de la police dans son affaire.

Ensuite, sur la base des informations en sa possession, elle conclut qu'en cas d'éventuels problèmes en matière de sécurité, les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne s'estime pas convaincue par les allégations de la requérante selon lesquelles son ex-compagnon ou ses éventuels alliés bénéficieraient d'appuis au sein de l'appareil d'Etat albanais, ce qui leur permettrait de jouir de l'impunité dans le pays.

Concernant l'état psychiatrique de l'ex-compagnon de la requérante, elle relève qu'il bénéficie d'une prise en charge médicale effective en Albanie et elle considère que le seul fait qu'il aurait interrompu le traitement qui lui était préconisé en Albanie ne saurait témoigner d'un quelconque défaut de protection de la part des autorités albanaises.

Elle souligne qu'en cas de retour en Albanie, la requérante pourrait bénéficier du soutien matériel et moral de sa famille.

Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. Dans le recours, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « *principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs* » (requête, pp. 4, 10).

2.3.2. Les parties requérantes contestent l'analyse de la partie défenderesse et critique les motifs de la décision attaquée.

Sur la base de plusieurs informations générales reproduites dans le recours, elles soutiennent que l'Etat albanais n'offre pas une protection effective à toutes les personnes victimes de violences intrafamiliales. Elles font valoir que les requérants présentent des séquelles psychologiques découlant des actes de violence qu'ils ont subis et que celles-ci constituent une entrave à la possibilité qu'ils puissent demander et obtenir la protection de leurs autorités nationales en cas de retour.

Elles soulignent également le profil de l'ex-compagnon de la requérante et précise qu'il est violent et atteint de schizophrénie. Elle relève qu'aucune mesure d'investigation particulière n'a été menée en vue de comprendre comment des individus ayant ce type de profil sont pris en charge en Albanie. Elles contestent l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle l'ex-compagnon de la requérante a accès à une prise en charge médicale en Albanie. Elles considèrent que le caractère adapté et efficace de cette prise en charge peut être légitimement questionné dans la mesure où les traitements reçus par l'intéressé ne l'ont pas empêché de commettre d'autres faits de violences à l'égard de la requérante et

de ses enfants. Elles relèvent que l'ancien compagnon de la requérante a pu quitter l'hôpital où il avait été admis sans qu'aucune mesure de contrainte ou de contrôle ne soit prise par les autorités albanaises, ce qui suffit à conclure que la prise en charge médicale de l'intéressé n'est pas appropriée et ne permet pas d'offrir une protection suffisante à la requérante et à ses enfants.

Concernant l'absence de documents relatifs aux démarches que la requérante aurait effectuées auprès de la police albanaise, elles expliquent que ses autorités ne lui ont pas remis de tels documents, malgré ses demandes. Elles avancent également que les plaintes de la requérante n'ont jamais été encodées et qu'elle n'a pas introduit de procédure judiciaire en Albanie en raison de la méfiance qu'elle a développée envers ses autorités policières et judiciaires qu'elle considère largement corrompues, mais également par peur de représailles de la part de la famille de son ancien compagnon.

Concernant le prétendu soutien dont la requérante pourrait bénéficier de la part de sa famille en cas de retour en Albanie, elles rétorquent que l'un de ses frères est malheureusement décédé, que son deuxième frère est hospitalisé et que le fils de son troisième frère est malade et que ce dernier doit s'en occuper. Elles ajoutent que la requérante ne souhaite pas impliquer sa sœur et le mari de celle-ci parce qu'ils craignent pour leur sécurité et leur vie en raison des menaces proférées à leur rencontre par les membres de la famille de son ex-compagnon. Elles concluent qu'en cas de retour en Albanie, la requérante se retrouverait seule et démunie avec ses deux enfants alors qu'ils se trouvent tous les trois dans un état psychologique très fragile.

2.3.3. En conséquence, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux parties requérantes. A titre subsidiaire, elles demandent d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.2. En l'espèce, le Conseil estime, après avoir pris connaissance des pièces des dossiers administratif et de procédure, et aussi après avoir entendu les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2021 et en particulier la requérante conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision querellée. En effet, à l'inverse de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale permettent d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par les parties requérantes.

4.3. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que plusieurs éléments de la présente cause ne sont pas contestés par la partie défenderesse, en particulier le fait que les parties requérantes sont de nationalité albanaise ; que la requérante a été victime d'agressions de la part de son ancien compagnon aussi bien en Albanie qu'en Belgique ; que celui-ci a également agressé le requérant en Belgique en janvier 2020 et qu'il souffre de problèmes d'ordre psychiatrique qui nécessitent une prise en charge médicale et qui ont déjà justifié qu'il soit hospitalisé en Albanie et en Belgique, notamment suite à ses comportements violents à l'encontre des requérants. Le Conseil estime également que ces éléments sont établis à suffisance à la lecture des déclarations de la requérante et des documents figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, farde « 2^{ième} décision de la deuxième demande », pièces 10, 12/2, 12/3, 12/6, 13/2).

En outre, à la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante et des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, le Conseil considère que les faits de violences endurés par les parties requérantes sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les violences domestiques alléguées ont perduré de l'année 2007 à janvier 2020 et qu'elles ont pris la forme de violences physiques et morales.

4.4. En l'espèce, la requérante invoque une crainte à l'égard de son ancien compagnon et ses enfants font état d'une crainte à l'égard de cette même personne qui est leur père biologique. Tout d'abord, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser si ces craintes peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Au vu des circonstances particulières de la cause, le Conseil considère que le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés énonce que « *Par « un certain groupe social », on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social [...] (§ 77) ».*

Par ailleurs, l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d) :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante [...] ».

En l'espèce, le Conseil estime que les circonstances précises des menaces qui pèsent sur les parties requérantes permettent d'établir qu'elles forment une cible particulière dont les membres partagent des racines communes et qui peuvent être perçus comme un groupe à part entière par la société environnante. En particulier, le Conseil estime que la crainte invoquée par les parties requérantes peut s'analyser comme une crainte d'être exposées à des persécutions en raison de leur appartenance au groupe social constitué par la famille.

4.5. Ainsi, dans la mesure où les parties requérantes invoquent une crainte de persécution à l'égard d'un agent non étatique, la question pertinente est celle de savoir si elles peuvent avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ».*

En outre, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection [...] ».

Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit adressée ou non à ses autorités nationales constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités étatiques. L'examen de cette question suppose aussi que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection de ses autorités nationales.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.6. En l'espèce, concernant la question de la protection des autorités albanaises, la partie défenderesse fait référence, dans la décision attaquée, à deux rapports généraux intitulés « COI Focus. Albanië Algemene Situatie » du 15 juin 2020 et « COI Focus. Albanië Huiselijk Geweld » du 13 octobre 2017. Quant aux parties requérantes, elles reproduisent dans leur recours des informations générales visant à démontrer que les autorités albanaises ne sont pas en mesure de leur offrir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 5-8).

Le Conseil relève qu'il ressort des informations produites par les parties que si l'Etat albanais a pris différentes mesures visant à professionnaliser les autorités policières et judiciaires et à lutter contre les violences domestiques, celles-ci sont encore très répandues et il existe d'importantes difficultés dans la mise en œuvre réelle des mesures ainsi adoptées. Il en résulte qu'en dépit des efforts réalisés par les autorités albanaises afin de remédier aux violences domestiques et intrafamiliales, la protection offerte aux personnes qui en sont victimes peut se révéler insuffisante. Ainsi, le Conseil estime que les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par les parties ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point corrompues et défailtantes qu'il est *a priori* impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences intrafamiliales. Il s'ensuit qu'il appartient aux parties requérantes de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, elles n'ont pas accès à la protection de leurs autorités nationales.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas possible de conclure que la requérante et ses enfants pourront bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales. Le Conseil parvient à cette conclusion en tenant compte, de manière combinée, des informations générales précitées produites par les deux parties et des profils personnels des parties requérantes et de leur agent persécuteur.

A cet effet, le Conseil constate que l'ancien compagnon de la requérante souffre notamment de schizophrénie depuis plusieurs années et que ce trouble est également à l'origine des comportements agressifs qu'il a eus à l'encontre des requérants. En effet, le rapport médical établi le 18 avril 2017 en Albanie mentionne notamment que l'ancien compagnon de la requérante souffre de schizophrénie depuis huit années et les deux rapports médicaux établis respectivement le 23 novembre 2018 en Albanie et le 24 avril 2020 en Belgique indiquent également qu'il souffre de schizophrénie et qu'il a été hospitalisé dans un service psychiatrique suite à ses comportements violents envers les membres de sa famille, dont son fils, le requérant (v. dossier administratif, farde « 2^{ième} décision de la deuxième demande », pièces 12/3, 12/6). Or, le Conseil constate qu'en dépit des antécédents de violence de l'ancien compagnon de la requérante et malgré sa prise en charge médicale par des médecins

psychiatres qui sont nécessairement informés de son agressivité, aucune mesure durable et pérenne n'a été mise en place en Albanie afin de le mettre hors d'état de nuire. En outre, alors que l'ancien compagnon de la requérante présente la particularité d'être une personne violente souffrant de schizophrénie, il ne ressort pas des informations générales déposées par les parties que l'Etat albanais dispose d'un arsenal de mesures adaptées à ce type de profil et qui s'avèrent suffisamment efficaces pour prémunir durablement les parties requérantes contre les agissements violents de l'ancien compagnon de la requérante. De surcroît, compte tenu de l'état psychiatrique de l'ancien compagnon de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu qu'il est doté d'un degré de discernement suffisant qui lui permettrait de se conformer volontairement à une éventuelle décision de justice ou qui lui permettrait de comprendre l'utilité et la portée d'une décision qui serait prise à son encontre par ses autorités nationales. Ainsi, au vu des informations générales fournies par les parties et au regard de l'état psychiatrique de l'ancien compagnon de la requérante, il n'est pas permis de conclure que les autorités albanaïses ont la possibilité d'offrir aux parties requérantes des mesures de protection accessibles qui présenteraient des perspectives raisonnables de succès et qui seraient donc susceptibles de les protéger contre les agissements violents de l'ancien compagnon de la requérante. Dès lors, il n'est pas pertinent de reprocher à la requérante de n'avoir pas sollicité la protection de ses autorités nationales puisqu'en l'état actuel du dossier, tout porte à croire qu'une telle démarche aurait été vaine.

Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes présentent un profil vulnérable rendant encore davantage illusoire leur capacité à solliciter et à obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales. A cet égard, le Conseil relève que la fille de la requérante est seulement âgée de dix ans tandis que le requérant est à peine âgé de dix-neuf ans et bénéficie d'un suivi psychologique et d'un traitement médicamenteux destiné à améliorer sa santé mentale (v. dossier administratif, farde « 2^{ième} décision de la deuxième demande », pièces, 10 et 12/6). Quant à la requérante, il ressort de ses déclarations qu'elle présente également une fragilité psychologique découlant des violences domestiques alléguées et qu'elle a également bénéficié d'un suivi psychologique (dossier administratif, farde « 2^{ième} décision de la deuxième demande », pièce, 10, notes de l'entretien personnel, p. 13).

Enfin, concernant le motif de la décision relatif au soutien familial dont la requérante pourrait bénéficier en cas de retour en Albanie, il manque de pertinence et ne permet pas d'établir que les parties requérantes pourraient se prévaloir d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales en cas de retour en Albanie. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a récemment dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « (...) n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection ». Ainsi, le « soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution » et « n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État (...) » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

Partant, compte tenu des circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes démontrent à suffisance n'avoir pas accès à une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

4.7. Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, cette disposition légale trouve à s'appliquer dans la mesure où les parties requérantes établissent avoir été persécutées, qu'elles ne pourront pas bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales, que la partie défenderesse ne fait pas valoir d'éléments permettant de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas et que le Conseil n'aperçoit pas de tels éléments à la lecture des dossiers administratif et de procédure.

4.8. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays d'origine en raison de leur appartenance au groupe social de la famille.

4.9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ